

## SOMMAIRE

- Décret relatif à la Carte d'Identification Nationale (CIN).
- Décret modifiant la Loi du 15 juillet 1996 portant création d'une Prime dénommée Part de Saisie payable aux Judicateurs d'Infraction Douanière.
- Décret d'amendement de la Loi du 22 juillet 1996 relative au statut de Commissionnaire en Douane.
- Décret portant amendement du Code Douanier pour adapter certaine de ses disposistions aux mesures de facilitation en matière de dédouanement des marchandises.
- Décret portant amendement du Décret Electoral du 3 février 2005.


## LIBERTE

## ÉGALITE REPUBLIQUE D'HAÏTI

## DECRET

## FRATERNITE

Me. BONIFACE ALEXANDRE PRÉSIDENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les articles 52-1,5,54-1,55,111,111-1125,136,159,163,218,219 de la Constitution;
Vu l'entente convenue entre la Communauté Internationale, les Organisations de la Société Civile et les Partis Politiques. portant création de la Commission Tripartite et du Conseil des Sages;

Vu l'Accord de Consensus sur la Transition Politique du 4 avril 2004 :

## LIBERTÉ

ÉGALITÉ

## RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

## DECRET

## Me. BONIFACE ALEXANDRE PRÉSIDENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les articles $136,139,144$ et 159 de la Constitution;

Vu l'entente convenue entre la Communauté Internationale, les Organisations de la Société Civile et les Partis Politiques portant création de la Commission Tripartite et du Conseil des Sages;

Vu l'Accord de Consensus sur la Transition Politique du 4 avril 2004;

Vu la loi du 28 août 1962 créant le Code Douanier et le Décret du 12 septembre 1990 relatif au Code Douanier en vigueur;

Vu la loi du 13 septembre 1962 réglementant l'Administration Générale des Douanes

Vu la loi du 22 août 1983 donnant un statut aux Commissionnaires en Douane;

Vu la loi du 22 juillet 1996 relative au statut du Commissionnaire en Douane;

Considérant la nécessité de faciliter la circulation des marchandises par le renforcement de la fiabilité et de la crédibilité du processus de dédouanement;

Considérant qu' à cet effet, il y a lieu de réviser le statut des Commissionnaires en Douane;
Sur le rapport du Ministre de l'Economie et des Finances;

Et après délibération en Conseil des Ministres:

## DÉCRÈTE

Article 1.- Le Commissionnaire en Douane est celui qui fait profession d'accomplir les formalités douanières telles que définies par la Législation Douanière.

Article 2.- Le Commissionnaire en Douane s'entend de toute personne physique ou morale qui accomplit pour le compte d'autrui, ou pour son propre compte, des formalités douanières.

Article 3.- Les Commissionnaires en douane seront classés en deux (2) catégories correspondent chacune à une caution déterminée.

Cette caution est d'un montant de cinquante mille gourdes (Gdes 50000.00 ) pour la première catégorie habilitant le Commissionnaire à remplir les formalités douanières dont la valeur en douane ne dépasse pas un million de gourdes (Gdes. 1.000000 .00 ).

Pour la deuxième catégorie, le Commissionnaire en douane déposera une caution d'un montant de cent mille gourdes (Gdes 100000.00 ) l'habilitant à accomplir les formalités douanières, quelle que soit la valeur en douane de la marchandise.

A tout moment, le Commissionnaire en Douane peut opter pour une catégorie donnée.
Article 4.- Tout postulant au statut de Commissionnaire en Douane subira un examen suivant un module préparé par l'Administration Générale des Douanes. Cet examen qui portera sur la technique, la législation douanière et les lois connexes, se fera sous la supervision de l'Administration Générale des Douanes.

La réussite à l'examen est sanctionnée par un certificat d'autorisation d'exercer délivré par l'Administration Générale des Douanes.

Article 5.- Pour obtenir l'agrément de l'Administration Générale des Douanes, le Commissionnaire en Douane doit:

1) Produire une copie certifiée conforme de l'acte constitutif de la société ou de l'extrait du journal officiel publiant ses statuts, s'il s'agit de personne morale.
2) Produire les copies certifiées conformes de l'acte d'autorisation d'exercer délivré par l'Administration Générale des Douanes et le numéro de la patente délivrée par la Direction Générale des Impôts.
3) Etre de nationalité haïtienne.
4) Etre détenteur:
a) D'un acte au ministère d'un Notaire de sa résidence publique signé de cinq personnes dûment identifiées, propriétaires ou exerçant une profession, demeurant et domiciliées dans la juridiction de souscription.
b) Ou bien être propriétaire d'un immeuble.
5) Soumettre un extrait de son casier judiciaire et un certificat de travail du dernier établissement de travail fréquenté.

Article 6.- Le Commissionnaire en Douane al'obligation d'informer la Douane de toutes modifications aux exigences des alinéas $\mathbf{1 , 2} \mathbf{2}$ et $\mathbf{3}$ de l'article sus-cite.

Article 7.- Toutes les formalités douanières de déclaration, de vérification, de dédouanement, de transit, d'entreposage, d'exportation ou de réexpédition de marchandises doivent s'effectuer par l'intermédiaire d'un Commissionnaire en Douane dûment agréé.

Article 8.- Tout Commissionnaire en douane est inscrit dans un registre spécial tenu par la Douane. Il reçoit un numéro d'agrément qui doit nécessairement figurer sur tous les documents qu'il signe dans l'exercice de sa profession.

Article 9.- L'agrément est renouvelé au début de chaque exercice sur présentation du quitus fiscal, de la patente, de la Carte d'Identité et de l'extrait des casiers judiciaires.

Article 10.- Le Commissionnaire en Douane et ses Représentants sont civilement et pénalement responsables à l'égard de la Douane de tous les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions.

Les Représentants doivent être accrédités auprès des services de la Douane.

Article 11.- L’agrément du Commissionnaire en Douane peut être retiré dans les cas suivants:

1) Lorsque le Commissionnaire en Douane ne satisfait plus à l'une des conditions prévues dans le cadre du présent Décret.
2) Lorsque le Commissionnaire en Douane a été surpris en flagrant délit, inculpé ou condamné pour contrebande ou pour fraude fiscale.
3) Lorsque le Commissionnaire en Douane ou ses représentants sont convaincus de concussions ou de comuption d'Agents des Douanes.
4) Lorsque sur plaintes répétées des exportateurs et/ou importateurs, il est constaté par l'Administration des Douanes que le Commissionnaire utilise l'agrément pour imposer des honoraires abusifs.
5) Lorsque, après trois (3) avertissements écrits, le Commissionnaire en Douane commet des négligences dans l'établissement des documents douaniers.
6) Pour injures graves et publiques, pour menaces à l'endroit d'autrui dans l'exercice de ses fonctions.

Article 12.- Tout Commissionnaire en Douane doit conserver pendant vingt (20) ans au moins les archives relatives à ses activités, même en cas de retrait de l'agréément.

Article 12.1.- Une copie des archives relatives aux activités du Commissionnaire dûment authentifié doit être déposée annuellement à l'Administration Générale des Douanes aux fins de conservation, au moment du renouvellement de la patente.

Article 13.- Le Commissionnaire répond solidairement avec ses clients du paiement des droits, taxes et d'éventuelles pénalités.

Article 14.- Les formalités douanières relatives aux objets personnels, aux envois familiaux peuvent être accomplies tant par les expéditeurs que par les destinataires.

Article 15.- Ces nouvelles dispositions entrent en vigueur dès la publication du présent Décret.
Article 16.- Le présent Décret abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets qui lui sont contraires. Il sera publié et exécutée à la diligence du Ministre de l'Economie et des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 29 septembre 2005, An 202ème de l'Indépendance.


Par le Président


Le Ministre de la Justice et de la Sécurité Publique

Le Ministre de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales

Le Ministre de l'Économie et des Finances

Le Ministre du Plan et de la Coopération Externe

Le Ministre de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme


Hérard ABRAHAM


## Henri Marge DORLEANS



Henri BAZIN


Roland PIERRE


Jacques Fritz KENOL

Le Ministre des Travaux Publics, Transports et Communications

Le Ministre de l'Education Nationale, de la Jeunesse, des Sports et de l'Education Civique

Le Ministre de la Communication et de la Culture

Le Ministre de la Santé Publique et de la Population

Le Ministre des Affaires Sociales

Le Ministre à la Condition Féminine

Le Ministre des Haïtiens Vivant à l'Étranger

Le Ministre de l'Environnement


Fritz ADRIEN


Franck CHARLES


Yves André WAINRIGHT

